

Annexe 8

Accord conjoint n°1 portant création, mission, composition, organisation et fonctionnement du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous bassin du Nakanbé (CTGEN)

Le Gouverneur de la Région du centre-est du Burkina Faso
Le Ministre Régional de upper east du Ghana

Préambule

CONSIDÉRANT que :

- l'existence des communautés du sous bassin du Nakanbé qui s'étend de l'aval du barrage de Bagré jusqu'à l'escarpement de Gambaga, dépend des ressources en eau du Nakanbé ;
- ces ressources, bien qu'elles soient sources de vie peuvent également être sources de conflit;
- le Nakambé constitue une ressource partagée par le Burkina Faso et le Ghana ;
- les questions de gestion des ressources en eau sont transversales et par conséquent, la création d'un Comité de gestion des ressources en eau du sous bassin peut favoriser la concertation entre les différents acteurs ;
- il est nécessaire d'établir une concertation entre les deux pays au niveau local dans le but de partager les expériences, de résoudre les problèmes communs et de mettre en œuvre les activités de gestion intégrée des ressources en eau de ce sous bassin ;

PRENANT EN COMPTE l'engagement des communautés oeuvrant dans ledit sous bassin à établir une organisation transfrontalière sur la gestion intégrée des ressources en eau du Nakanbé ;

S'ACCORDENT

CHAPITRE I : DENOMINATION

Article 1 :

Il est créé entre le Burkina Faso et le Ghana, une structure de concertation, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion intégrée des ressources en eau du sous bassin du Nakanbé dénommée : « Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous bassin du Nakanbé », en abrégé : « CTGEN ».

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 2 :

Le Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous bassin Nakanbé est chargé de :

- rechercher l'engagement permanent des acteurs de l'eau (administration, usagers, services techniques, collectivités territoriales, autorités coutumières et religieuses, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau du sous bassin du Nakanbé, par la communication, l'information, la formation ainsi que les réalisations d'actions concrètes ;
- initier et appuyer au niveau du site du sous bassin du Nakanbé, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration des ressources en eau avec la collaboration des structures locales compétentes ;
- développer une synergie de concertations et d'actions horizontales et verticales avec les autres organes de gestion de l'eau (autres Comités de gestion de bassin ou d'usagers de l'eau, etc.) ;
- impliquer les acteurs dans le processus de mise en œuvre des solutions aux problématiques de gestion des ressources en eau conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays ;
- donner un avis sur tout projet s'exécutant dans le sous bassin du Nakanbé ;
- mobiliser les fonds auprès de diverses sources et les gérer de manière autonome et transparente dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3 :

Les membres du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous bassin du Nakanbé sont les représentants de l'administration déconcentrée de l'Etat, les représentants des collectivités territoriales, les représentants des usagers et les représentants des personnes morales ou physiques.

Article 4 :

Le Comité peut intégrer en son sein, tout autre acteur dont les activités ont des impacts quantitatifs ou qualitatifs sur les ressources en eau du sous bassin.

Article 5 :

Les organes du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous bassin du Nakanbé sont :

- l'Assemblée Générale du Comité Transfrontalier ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- les Comités Pays.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE TRANSFRONTALIER**Article 6 :**

L'Assemblée Générale du Comité Transfrontalier est constituée des représentants issus des Comités Pays.

Article 7 :

Chaque Comité Pays est représenté par sept (7) délégués dans l'Assemblée Générale du Comité transfrontalier répartis comme suit :

- un (1) représentant de l'administration déconcentrée de l'Etat (Gouvernorat de la région) ;
- un (1) représentant des collectivités locales (Districts/Municipalités ou Départements) ;
- trois (3) représentants des services techniques ;
- un (1) représentant des communautés de base ;
- un (1) représentant de la société civile.

Article 8 :

L'Assemblée Générale composée de quatorze (14) membres est l'instance suprême du CTGEN. Ses décisions s'imposent à tous. Les langues de travail sont le Français et l'Anglais avec traduction.

Article 9 :

Le Comité Transfrontalier convoque un forum conjoint des Comités Pays, une fois par an.

SECTION 2 : DU BUREAU EXECUTIF

Article 10 :

Le Bureau Exécutif est élu par l'Assemblée Générale du Comité Transfrontalier en son sein et se compose comme suit :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Coordonnateur technique ;
- un Coordonnateur financier.

Les missions des membres du Bureau Exécutif sont précisées dans le Règlement intérieur prévu à l'article 25 du présent Accord.

SECTION 3 : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 :

Deux (2) commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale à raison d'un par pays.

Les Commissaires aux comptes ne sont pas membres du Bureau Exécutif.

Les missions des commissaires aux comptes sont précisées dans le Règlement intérieur prévu à l'article 25 du présent Accord.

SECTION 4 : DES COMITES PAYS

Article 12 :

Les Comités Pays sont des organes territoriaux du CTGEN. Ce sont des cadres de participation, de sensibilisation, de suggestion et d'actions à la base.

Article 13 :

Les Comités Pays sont au nombre de deux (2) :

- le Comité Pays Burkina Faso ;
- le Comité Pays Ghana.

Article 14 :

Le Comité Pays est composé des membres suivants dans les deux pays :

Burkina Faso

- les représentants de l'administration régionale et départementale (3 : un Gouverneur, 2 préfets) ;
- les représentants du Conseil régional et les maires des communes (3 : 1 Président du Conseil régional, 2 maires) ;
- les représentants des services en charge de :
 - l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
 - l'Environnement et de la Foresterie ;
 - l'Elevage ;
 soit 9 représentants : 3 Directeurs régionaux et 6 chefs de services départementaux ;
- les représentants des comités de protection des berges : 12 soit 3 représentants par communauté dont au moins 1 femme ;
- les représentants de la société civile : 4 représentants.

Le Comité Pays Burkina Faso est ainsi composé d'un total de 32 membres.

Ghana

- les représentants du Conseil régional de coordination : 4 : 1 Ministre régional, 3 chefs de Districts ;
- les représentants de Coopération de District : 3 Directeurs de Coopération District ;
- les représentants des services techniques en charge de l'agriculture, des ressources en eau, de la foresterie : 6 Directeurs de District, 1 Chef d'agence de Bassin de la Volta Blanche, Commission des Ressources en Eau ;
- les représentants des comités de protection des berges : 12 soit 3 représentants par communauté dont au moins 1 femme ;
- les représentants de la société civile : 4 représentants.

Le Comité Pays Ghana est ainsi composé d'un total de 30 membres.

Article 15 :

Le Comité Pays est dirigé par un bureau de onze (11) membres au moins, élus par les différents représentants à l'exception du Président. Ce bureau se compose comme suit :

- un Président : Gouverneur ou Ministre Régional ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire général ;
- trois coordonnateurs techniques ;
- un trésorier ;
- quatre responsables à la mobilisation, à l'information et à l'organisation.

D'autres postes de responsabilité ont pu être définis par le Comité pays selon ses besoins.

Article 16 :

Le Comité Pays peut faire appel à toute personne ressource (physique ou orale) dont la participation est jugée nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses activités.

CHAPITRE IV : FONTIONNEMENT

Article 17 :

L'Assemblée Générale se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue (moitié +1) des membres.

Article 18 :

Les réunions de l'AG du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous bassin du Nakanbé font l'objet de comptes-rendus. Ces comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général et doivent être disponibles à la fin de chaque session.

Les comptes-rendus sont transmis aux membres du CTGEN et aux Comités Pays.

Article 19 :

Chaque Comité Pays se réunit une (1) fois tous les quatre mois en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue (moitié + 1) des membres du Comité Pays.

Article 20 :

Les membres du bureau du Comité Transfrontalier sont désignés pour un mandat de 02 ans et la présidence ainsi que la vice-présidence sont tournantes.

Article 21 :

Les membres du bureau du Comité Pays, excepté le Président, sont élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

Article 22 :

Lors des réunions de tout organe, les décisions sont prises par consensus. A défaut du consensus, il est privilégié le vote à main levée à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 :

Les Bureaux exécutifs du Comité Transfrontalier et du Comité Pays sont chargés de :

- assurer le fonctionnement régulier des Comités ;
- préparer le projet de programme d'activités et de budget annuels et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- veiller à l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale ;
- présenter un rapport d'activités et un rapport financier annuels à l'Assemblée Générale ;
- suivre et évaluer les activités programmées et exécutées ;
- toutes autres activités pouvant survenir dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V : RESSOURCES**Article 24 :**

Les ressources du Comité Transfrontalier et des Comités Pays proviennent des activités qu'ils entreprennent dans le cadre de leurs attributions, des contributions de leurs membres, des dons et legs ainsi que des subventions.

Les modalités et la nature des contributions des membres sont définies par l'Assemblée Générale qui, par ailleurs, statue sur la gestion des ressources.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 25 :**

Un Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale précise les missions et attributions des membres du Bureau Exécutif des Comités et les modalités de fonctionnement des Comités.

Article 26 :

Sur initiative du Bureau exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'AG des Comités, une révision du présent Accord peut être soumise à l'Assemblée Générale.

Article 27 :

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Ouagadougou, le 20 juin 2008, en deux originaux, l'un en Français et l'autre en Anglais, les deux versions faisant également foi.